



ARRÊTÉ n°2023 / DCL / 4 – 545

du 25 MAI 2023

portant indication du mode de scrutin et du nombre de délégués et suppléants à désigner en vue de l'élection des sénateurs dans le département de la Moselle

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code électoral, et notamment les titres II et III du Livre 2° ;
- VU** le décret n° 2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;
- VU** la circulaire ministérielle IOMA2308397J du 30 mars 2023 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les conseils municipaux sont convoqués le vendredi 9 juin 2023 en vue de la désignation de leurs délégués et suppléants au sein du collège électoral qui sera chargé de procéder à l'élection des sénateurs.

Article 2 : Le nombre de délégués titulaires, suppléants ou supplémentaires à désigner et élire figure dans le tableau en annexe.

Catégories de communes	Effectif du conseil municipal	Nombre de délégués	
		Titulaires	Suppléants
Communes de moins de 9 000 habitants			
- moins de 100 habitants	7	1	3
- 100 à 499 habitants	11	1	3
- 500 à 1 499 habitants	15	3	3
- 1 500 à 2 499 habitants	19	5	3
- 2 500 à 3 499 habitants	23	7	4
- 3 500 à 4 999 habitants	27	15	5
- 5 000 à 8 999 habitants	29	15	5

Communes de 9 000 à 29 999 habitants			
- 9 000 à 9 999 habitants	29	29	8
- 10 000 à 19 999 habitants	33	33	9
- 20 000 à 29 999 habitants	35	35	9
Communes de plus de 30 000 habitants			
- 30 000 à 30 799 habitants	39	39	10

Dans les communes de 30 000 habitants et plus, tous les conseillers municipaux en fonction sont délégués de droit. Des délégués supplémentaires sont désignés à raison de un par tranche entière de 800 habitants au-dessus des 30 000 habitants.

Article 3 : Dans les **communes de moins de 1 000 habitants**, la désignation des délégués et celle des suppléants ont lieu séparément. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire uninominal ou plurinominal à deux tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au premier tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est élu.

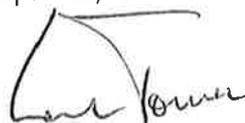
Article 4 : Dans les **communes de 1 000 à 8 999 habitants**, la désignation des délégués et leurs suppléants a lieu simultanément sur une même liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Article 5 : Dans les **communes de 9 000 à 30 799 habitants**, tous les conseillers municipaux sont délégués de droit. La désignation des suppléants a lieu simultanément sur une même liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Article 6 : Dans les **communes de plus de 30 800 habitants**, où tous les conseillers municipaux sont délégués de droit, des délégués supplémentaires sont désignés. La désignation des délégués supplémentaires et des délégués suppléants a lieu simultanément sur la même liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, les sous-préfets et les maires des communes du département de la Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Metz, le **25 MAI 2023**
Le préfet,



Laurent Touvet

COMMUNES NOUVELLES

COMMUNES ASSOCIÉES

soumises à des modalités de calculs spécifiques

Communes	Effectif du conseil municipal 2020	Nbr de délégués titulaires	Nbr de délégués suppléants	Nbr de délégués supplémentaires	Mode de scrutin (cf articles de 3 à 6 du présent arrêté)
ABONCOURT	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
ABONCOURT SUR SEILLE	7	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
ABRESCHVILLER	15	3	3	-	Article 4 du présent arrêté
ACHAIN	7	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
ACHEN	15	3	3	-	Article 4 du présent arrêté
ADAINCOURT	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
ADELANGE	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
AJONCOURT	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
ALAINCOURT LA COTE	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
ALBESTROFF	15	3	3	-	Article 3 du présent arrêté
ALGRANGE	29	15	5	-	Article 4 du présent arrêté
ALSTING	23	7	4	-	Article 4 du présent arrêté
ALTRIPPE	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
ALTVILLER	15	3	3	-	Article 3 du présent arrêté
ALZING	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
AMANVILLERS	19	5	3	-	Article 4 du présent arrêté
AMELECOURT	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
AMNEVILLE	33	33	9	-	Article 5 du présent arrêté
ANCERVILLE	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
ANCY-DORNOT	19	7	4	-	Article 4 du présent arrêté
ANGEVILLERS	15	3	3	-	Article 4 du présent arrêté
ANTILLY	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
ANZELING	15	3	3	-	Article 3 du présent arrêté
APACH	15	3	3	-	Article 4 du présent arrêté
ARGANCY	15	3	3	-	Article 4 du présent arrêté
ARRAINCOURT	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
ARRIANCE	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
ARRY	15	3	3	-	Article 3 du présent arrêté
ARS LAQUENEXY	15	3	3	-	Article 3 du présent arrêté
ARS SUR MOSELLE	27	15	5	-	Article 4 du présent arrêté
ARZVILLER	15	3	3	-	Article 3 du présent arrêté
ASPACH	7	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
ASSENONCOURT	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
ATTILLONCOURT	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
AUBE	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
AUDUN LE TICHE	29	15	5	-	Article 4 du présent arrêté
AUGNY	19	5	3	-	Article 4 du présent arrêté
AULNOIS SUR SEILLE	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
AUMETZ	19	5	3	-	Article 4 du présent arrêté
AVRICOURT	15	3	3	-	Article 3 du présent arrêté
AY SUR MOSELLE	15	3	3	-	Article 4 du présent arrêté
AZOULDANGE	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
BACOURT	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
BAERENTHAL	15	3	3	-	Article 3 du présent arrêté
BAMBIDERSTROFF	15	3	3	-	Article 4 du présent arrêté
BANNAY	7	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
BARCHAIN	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
BARONVILLE	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
BARST	15	3	3	-	Article 3 du présent arrêté
BASSE HAM	19	5	3	-	Article 4 du présent arrêté
BASSE RENTGEN	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
BASSING	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
BAUDRECOURT	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
BAZONCOURT	15	3	3	-	Article 3 du présent arrêté
BEBING	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
BECHY	15	3	3	-	Article 3 du présent arrêté